

DEPARTEMENT DES:

PYRENEES ORIENTALES

PROJET:

Projet de renouvellement de serres agricoles
Lieu dit Villerase
66750 Saint Cyprien

MAITRE D'OUVRAGE:

SOC COOP AGRICOLE SUD ROUSSILLON
EARL COTE RADIEUSE
EARL LA CATALANE
EARL SERRES MARAICHES DU ROUSSILLON
EARL TOM VILLE
Lieu dit Villerase
66750 Saint Cyprien

PAC
POUR UNE MODIFICATION
IOTA

SCA SUD ROUSSILLON
Capital social variable
CS 80046 - Lieu dit Villerase - 66751 Saint Cyprien
SIREN 409 054 491 RCS PERPIGNAN APE 48.31Z
TVA Intra FR92409054491

SARL LA CATALANE

Capital social 10 000 Euros
CS 80046 - Lieu dit Villerase
66751 Saint Cyprien Cedex
SIREN 795 056 852 - RCS Perpignan - Code APE 01.13Z
TVA Intracommunautaire FR29795056852

EARL COTE RADIEUSE

Capital social 10 000 Euros
CS 80046 - Lieu dit Villerase
66751 Saint Cyprien Cedex
SIREN 795 136 407 - RCS Perpignan - Code APE 01.13Z
TVA Intracommunautaire FR74795136407

**EARL SERRES MARAICHES
DU ROUSSILLON**

Capital social 7 500 Euros
CS 80046 - Lieu dit Villerase
66751 Saint Cyprien Cedex

SIREN 795 056 845 - RCS Perpignan - Code APE 01.13Z
TVA Intracommunautaire FR08795056845

EARL TOM VILLE

Capital social 7 500 Euros
CS 80046 - Lieu dit Villerase
66751 Saint Cyprien Cedex
SIREN 795 061 969 - RCS Perpignan - Code APE 01.13Z
TVA Intracommunautaire FR54795061969

Jun 2023

GRUPE
3D

ATELIER D'ARCHITECTURE

SARL d'architecture au capital de 8 000 €
n° d'identification : 4 4 3 5 7 0 4 7 8 RCS PERPIGNAN
Inscription au tableau régional de l'ordre des architectes n°218
4 Carrer de l'Empresa - 66740 VILLELONGUE DELS MONTS
Téléphone : 04 68 89 20 38 - Fax : 04 68 89 17 72
Th. Raspaud : 06 14 22 08 59 - email : groupe3d@wanadoo.fr

COOPERATIVE SUD ROUSSILLON



Renouvellement de serres agricoles
sur Saint-Cyprien

PORTER A CONNAISSANCE
D'UNE MODIFICATION IOTA

ECOSYS

12 Avenue d'Elne
66570 SAINT-NAZAIRE France
Tel : 04-68-80-11-45 - @ : petiau@ecosys.tm.fr
Site : <http://ecosys.tm.fr/>

Sommaire

OBJET DE LA DEMANDE	5
DEMANDEUR	5
PROJET	6
Contexte général.....	6
Enjeux et objectifs du projet	6
Localisation du projet.....	8
Nature et caractéristiques du projet	13
Loi sur l'eau	15
Prélèvements.....	15
Rejet des eaux pluviales.....	15
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	16
Espaces environnants	16
Vues d'ensemble de l'exploitation	16
Contexte hydraulique.....	18
Gestion de l'eau agricole.....	18
EFFETS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT	20
Effets globaux sur l'environnement.....	20
Etude d'impact	20
Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000	20
INDEX	21
ANNEXES	23
Autorisation préfectorale n° DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 l à exploiter deux forages et étendre une serre agricole sur le site.....	25

OBJET DE LA DEMANDE

La Coopérative Sud Roussillon a un projet de démolition/reconstruction de serres sur 11 hectares, en deux tranches de travaux, sur son exploitation de Saint-Cyprien.

Un certificat de projet a été délivré par M le préfet des Pyrénées Orientales le 01/04/22.

Le certificat de projet se prononce sur la faisabilité réglementaire du projet sous réserve des décisions d'autorisations.

Concernant l'environnement, le certificat indiquait que le projet est soumis à une autorisation loi sur l'eau et les rubriques susceptibles d'être concernées¹.

Des échanges avec le service Eau et Risques a permis de clarifier certains points du certificat de projet puis de considérer le projet comme une **modification notable apportée à une Installation**.

En outre, Sud Roussillon a déjà été autorisée par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 à exploiter deux forages et étendre une serre agricole sur le site.

Le projet actuel porte sur le renouvellement de 10 ha qui existaient déjà avec une extension d'un 1ha attenant.

La nouvelle procédure de demande d'autorisation fait donc l'objet d'un **porter à connaissance** au préfet. Ceci afin d'obtenir un arrêté complémentaire d'autorisation sur la base du premier arrêté.

La présente note constitue le Porter A Connaissance au titre des R181-45 et 46 du Code de l'environnement.

Il fait l'objet d'une demande dans les mêmes conditions prévues à l'article R181-12 du Code de l'environnement prévues pour les demandes d'autorisation environnementale.

DEMANDEUR

Personne morale

COOPERATIVE SUD ROUSSILLON

RCS/SIRET

40905449100017

NOM, Prénom

GOY Valery

Qualité de la personne habilitée

Président

Adresse postale

Chemin de Villerase 66750 SAINT-CYPRIEN

Adresse électronique

valery.goy@coopsud.com

Téléphone

00 33 (0) 6 86 288 703

¹ Comme Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (articles L181-1 et suivants et R181-1

et suivants pour un projet qui reste soumis aux L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du Code de l'environnement.

PROJET

Contexte général

La Coopérative Sud Roussillon est implantée sur le site de Villerase à Saint Cyrien.

Elle regroupe sur le site 4 exploitations agricoles :

- EARL La catalane,
- Côte Radieuse,
- Tomville
- Serres Maraichère du Roussillon

Les 4 associés coopérateurs produisent des tomates sur une surface de 100.000 m² construits en 1997.

En plaine du Roussillon, L'ensemble des parcelles représentent une unité foncière de 17 ha.

Les chiffres clefs :

- 3.000 tonnes de tomates en grappes
- 500 tonnes de tomates cerises gustatives en grappes.
- 62 ETP en 2021

L'ensemble est commercialisé par Rougeline <https://www.rougeline.com/> structure à laquelle adhère les 4 EARLS.

Enjeux et objectifs du projet

Les enjeux et objectifs du projet sont :

Environnementaux

Avec des serres modernes qui permettront d'atteindre le zéro résidu de pesticides et une plus grande efficacité énergétique.

Engagés dans les énergies renouvelables, la coopérative est un acteur majeur dans la production en éco-serre avec géothermie, cogénération, ainsi que serres photovoltaïques, biomasse.

Economiques

Avec la création d'une vingtaine d'Equivalent Temps Plein supplémentaires sur l'exploitation dans une logique de redynamisation.

Economiques également avec les retombées locales d'un investissement de 17 M€.

Economiques toujours car le projet s'inscrit dans la stratégie de développement du deuxième producteur et distributeur français de la tomate (75.000 t/an) mais aussi concombre, fraises et légumes ratatouille, serres et pleins champs, sous la marque Rougeline <http://www.rougeline.com/>

L'outil de production (âgé de 25 ans) atteint aujourd'hui ses limites par rapport aux exigences actuelles d'une culture de tomate et confronte les exploitants à plusieurs problèmes :

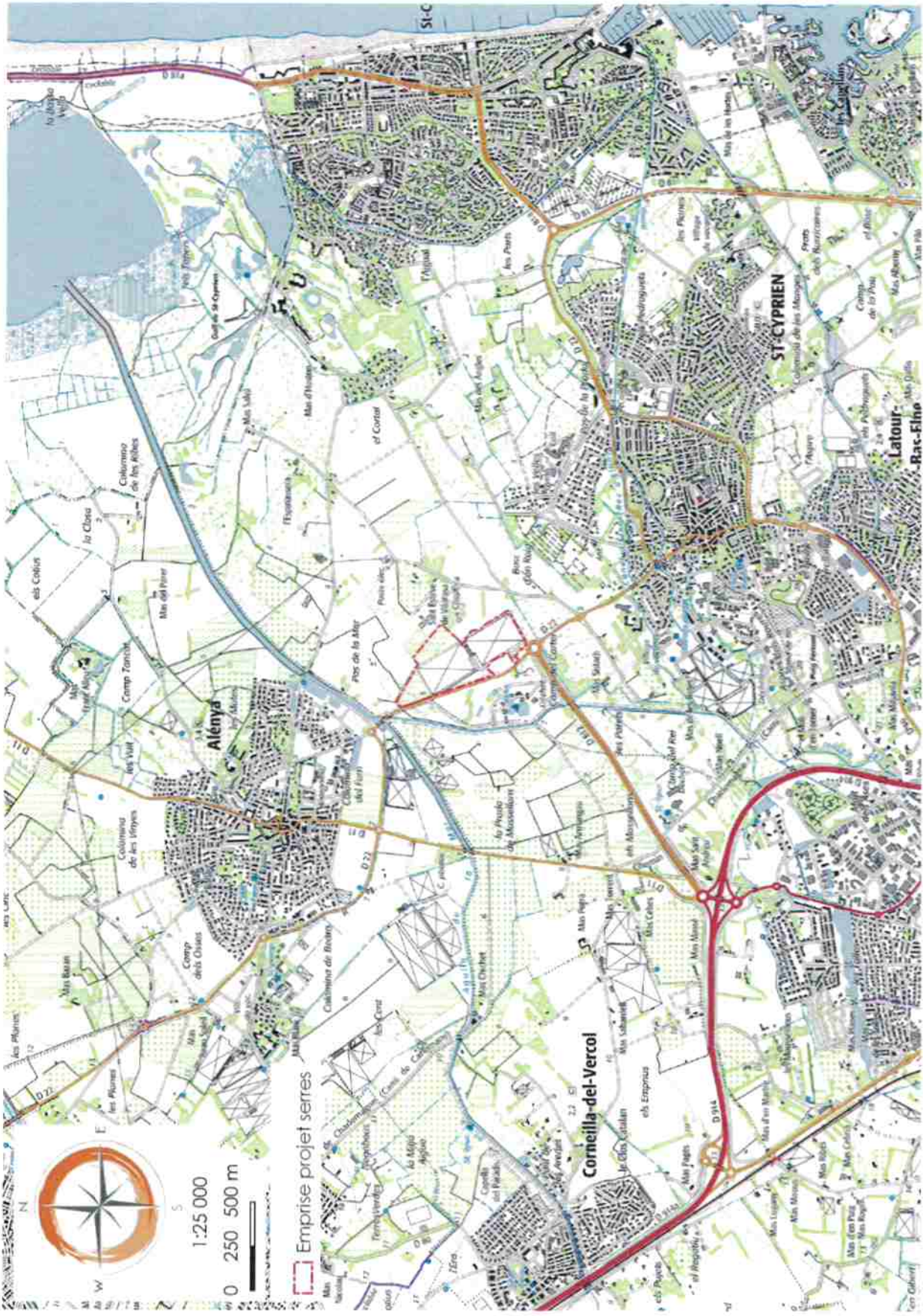
- Outils non adaptés aux variétés modernes.
- Manque d'efficacité énergétique : l'outil n'est plus assez « étanche », cela entraîne des déperditions de chaleur,
- Matériel vieillissant entraînant des pannes récurrentes malgré l'entretien régulier,
- Trop grande perméabilité par rapport aux insectes extérieurs, ce qui représente un risque sanitaire important à chaque saison (pour sécuriser une production labellisée Zéro Résidu de Pesticide (<https://www.nouveaux-champs.fr/>),
- Un outils finalement qui n'est plus adapté pour faire face à la concurrence du marché et aux exigences des consommateurs français.

Face à ces différents problèmes, les 4 exploitants ont donc décidé de poursuivre leur projet de renouvellement de leur outil de production pour faire faces aux défis environnementaux et économiques d'aujourd'hui en renforçant les performances agro de l'exploitation.

Localisation du projet



Carte 1 : situation générale



Carte 2 : situation locale.



Carte 3 : localisation de l'exploitation sur ortho-photoplan.



Plan parcellaire et références cadastrales : Section - AM - Parcelles n° 258-259-260-261-262-291-265-266-267-254-255-256-257

Carte 4 : exploitation sur cadastre

Plan parcellaire



© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/membre-ignales

Longitude : 2° 59' 43" E
Latitude : 42° 37' 47" N

Section - AM - Parcelles n° 258-259-260-261-262-291-265-266-267-254-255-256-257

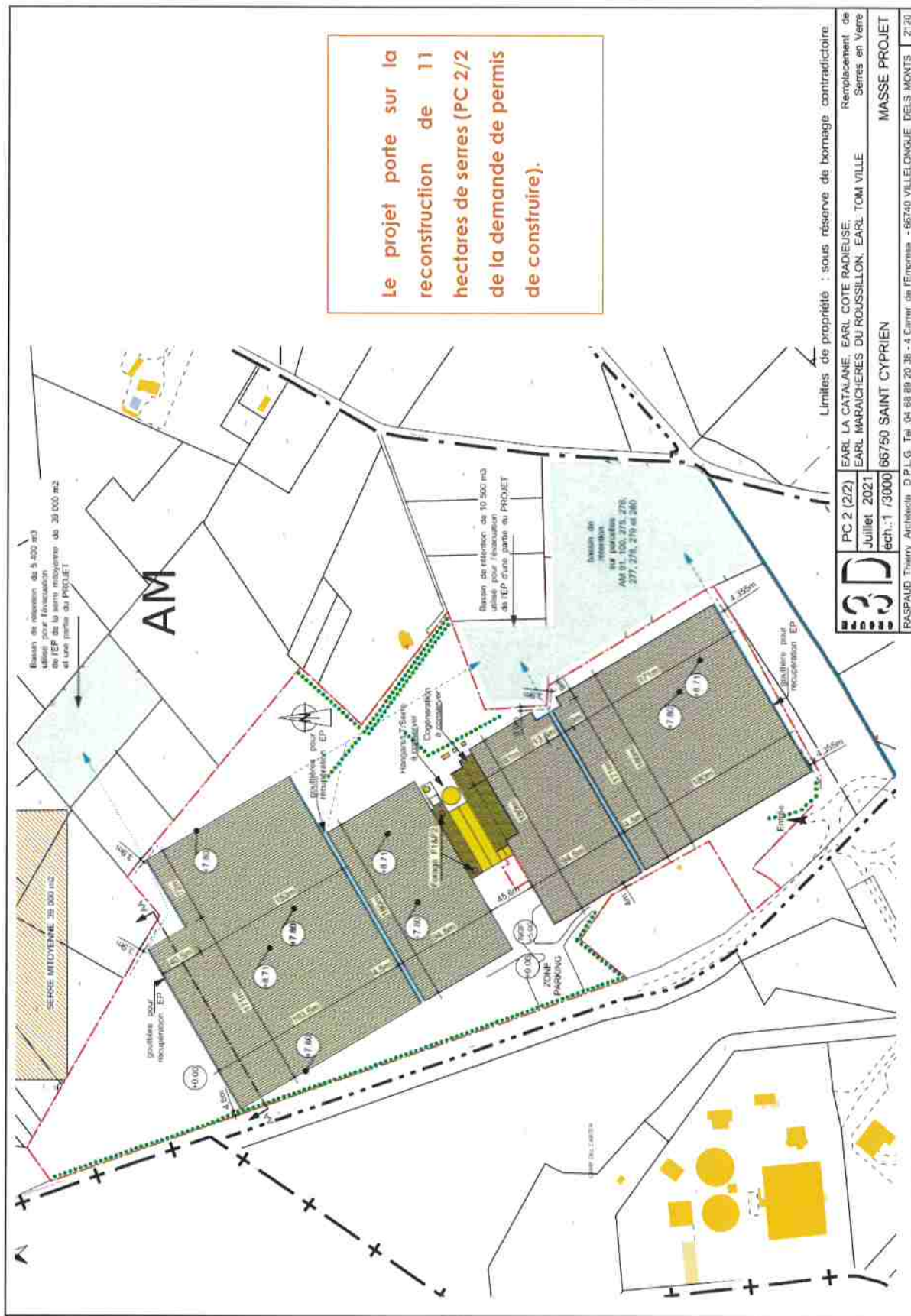


Figure 2 : projet serres

Loi sur l'eau

Le certificat de projet indique les rubriques de la nomenclature² des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) auxquelles le projet est soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Prélèvements

1110, 1120, 1210, 1220, 1310, Sondage, forage, puits, prélèvements dans un système d'aquifère non destiné à un usage domestique : eau potable, irrigation.

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 autorise la Coopérative Sud Roussillon, au titre du Code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques), à exploiter les forages F1 et F2 concernés.

L'arrêté couvre les rubriques 1110 et 1310. les autres rubriques ne concernent pas le projet.

Rejet des eaux pluviales

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Les 10 ha de serres existantes vont être démolis. L'état initial devient donc l'état déconstruit, même si l'incidence réelle en termes de ruissellement sera améliorée entre la situation actuelle et future. Le rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles correspond à la superficie des 11 ha renouvelés donc inférieur à 20 ha mais supérieur à 1 ha - soumis à déclaration (D). A noter que l'augmentation ne porte que sur une superficie d'un 1ha

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 a autorisé la Coopérative Sud Roussillon, au titre du Code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques), à étendre une serre agricole sur la commune de Saint-Cyprien.

L'arrêté couvre la rubrique 2150. Les autres rubriques indiqués dans le certificat de projet 2210 et 2230 ne concernent pas le projet.

A l'issue des échanges avec le service adjoint Eau et Risques, il a été considéré le projet de renouvellement de serres comme une modification notable apportée à une Installation (Installations, Ouvrages et Travaux Autorisés) pour la Protection de l'Environnement. La procédure de demande d'autorisation fait donc l'objet du présente porter à connaissance au préfet afin d'obtenir un arrêté complémentaire d'autorisation sur la base d'un premier arrêté de 03/05/16.

² Article R214-1 du code de l'environnement
SUD ROUSSILLON-PAC.docx

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Espaces environnants

Le projet est sur la commune de Saint-Cyprien, en plaine d'illibéris, terres basses et aplanies, du sud de la vaste plaine de Roussillon

La plaine, maraîchère et arboricole, connaît depuis les années 1960 une très forte pression d'urbanisation. Le projet est situé en sortie Nord de la commune et à proximité des premières habitations.

Le site du projet est délimité par :

- Le chemin du Passage d'Avail à l'est.
- Le chemin de Villérose au sud.
- La RD 22 à l'ouest.
- L'agouille de la Mar au nord.

Le site d'étude se situe au nord-ouest de la commune. Il est implanté sur un terrain essentiellement maraîchier.

Vues d'ensemble de l'exploitation



Photo 1: Vue aérienne des serres à renouveler (source étude d'impact).



Photo 2: Vue vers le sud des serres existantes depuis la RD22 (source étude d'impact).

L'exploitation est accessible au sud, à partir d'un giratoire, au nord de la Commune à l'intersection entre la D22 et la nouvelle D612. Le paysage environnant du site met en évidence un terroir où les serres sont prégnantes. Les masques visuels offrent souvent des vues réticulées. Des cônes de vue depuis le réseau viarie vers la zone d'étude sont identifiés. Ceux-ci restent étroits ou séquentiels du fait de des barrières végétales ou des serres existantes.



Photo 3 1: Accès principal depuis le giratoire de la RD22 (source étude d'impact)

Contexte hydraulique³

Le périmètre d'étude se situe dans le Bassin Versant du Réart. Il s'agit d'un fleuve côtier de 36 km de long qui draine un bassin versant d'environ 147 km².

Le Réart prend sa source dans les Aspres puis parcourt la plaine du Roussillon pour alimenter l'étang de Canet-Saint-Nazaire. Ses principaux affluents sont la Canterrane et la Passa mais d'autres cours d'eau plus petits qui se jettent directement dans l'étang appartiennent au bassin versant du Réart :

- la Fosseille,
- le Mas Ilard
- l'Agouille de la Mar, ce dernier se situant à 385 m au Nord de la zone d'étude.

L'Agouille de la Mar est un canal d'assainissement qui collecte les eaux venues de la dépression de Bages, du bassin situé en amont de Montescot, ainsi que les eaux débordantes du Réart en amont de Corneilla ou d'Alénya. Elle finit sa course dans l'étang de Canet-Saint-Nazaire.

Gestion de l'eau agricole

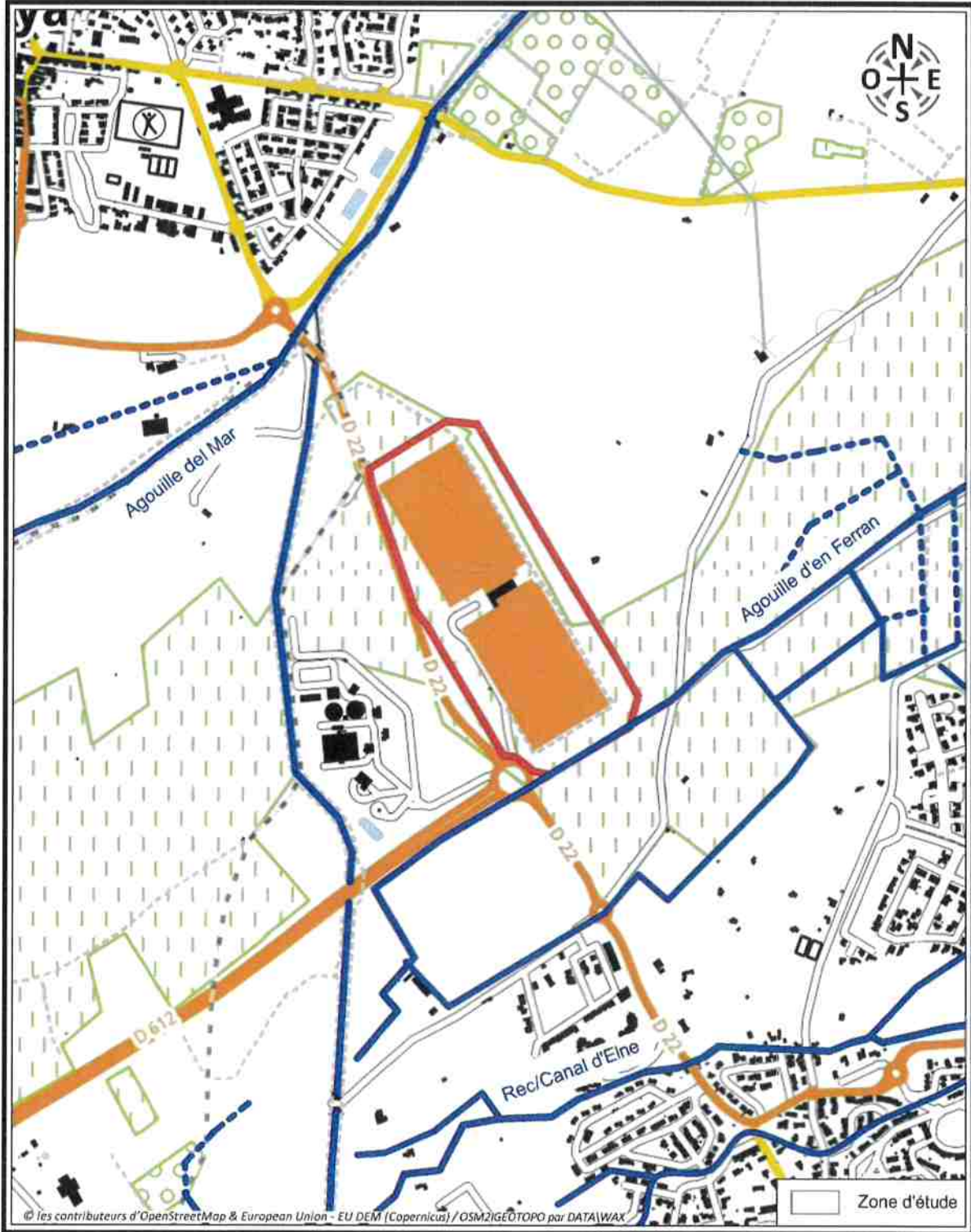
Dans le cadre du renouvellement des serres, toutes les eaux de drainages des cultures seront récupérées par un système de gouttières, désinfectées par UV et réutilisées pour l'irrigation des cultures. Le système d'irrigation tourne ainsi en circuit fermé. Il n'y aura donc aucune infiltration d'engrais dans les sols.

L'eau d'irrigation proviens essentiellement du réseau BRL.

³ Source étude d'impact de CRBE 2021
SUD ROUSSILLON-PAC.docx

RESEAU HYDROGRAPHIQUE LOCAL

Extrait de la carte IGN - Echelle: 1/10000



Carte 5 : réseau hydrographique local

EFFETS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT

Effets globaux sur l'environnement

En considérant que l'état initial est l'état construit actuel, le projet ne pourra avoir que des effets positifs sur l'environnement concernant notamment le rejet d'eaux pluviales et les impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique.

Etude d'impact

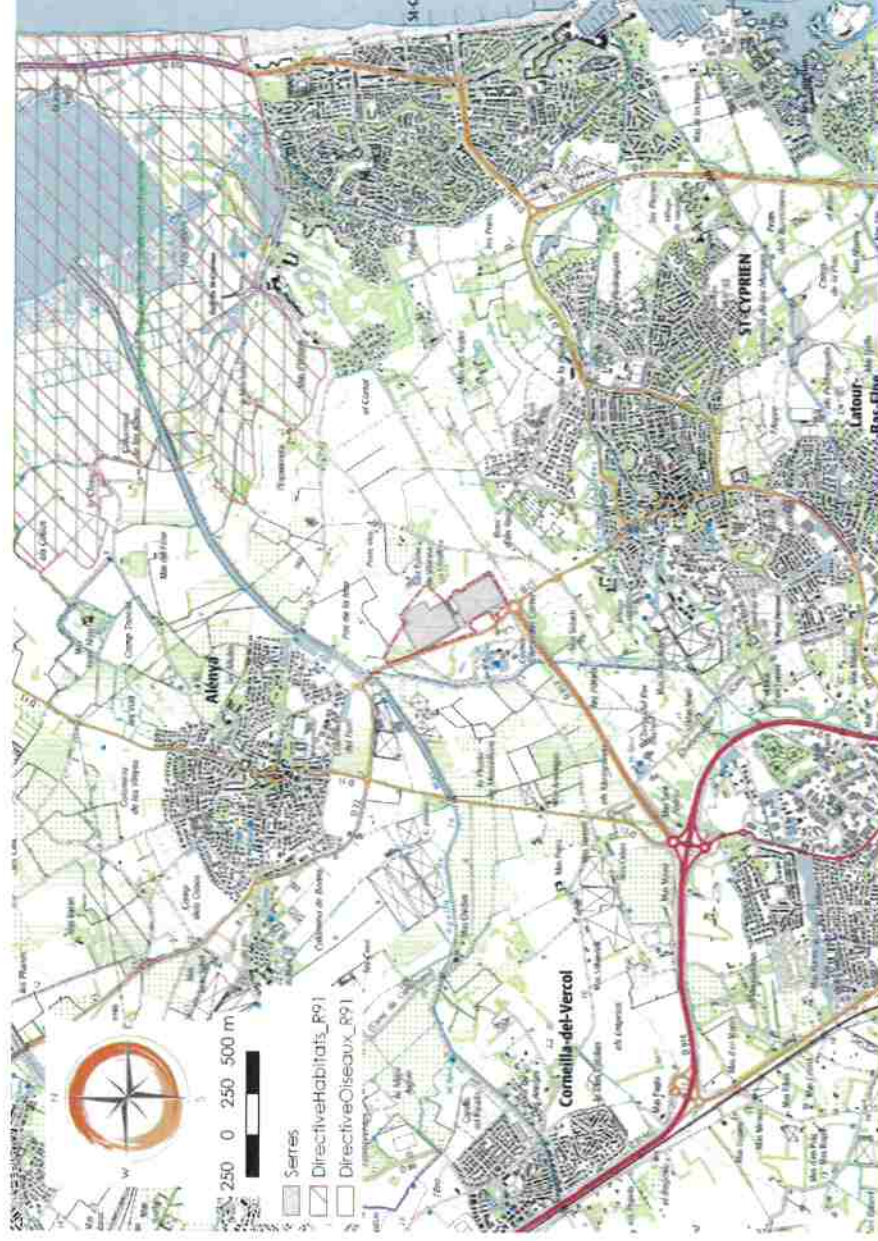
Le certificat de projet indique la nécessité d'un examen au cas par cas pour une éventuelle évaluation environnementale.

Or le cadrage qui s'en est suivi a révélé qu'il y avait bien une obligation d'une étude d'impact au titre du L122-1, R122-2 et de son tableau annexé du Code de l'environnement, le projet portant sur une construction créant une emprise au sol supérieure ou égale à 40.000 m².

Une étude d'impact a déjà été réalisée par le Maître d'Ouvrage en octobre 2021. L'étude est jointe au présent PAC.

Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont à 1,3 km au nord-est du projet, au sein d'un périmètre commun à la Zone Spéciale de Conservation et la Zone de Protection Spéciale « Complexe lagunaire de Carnet-Saint-Nazaire ». L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée dans un chapitre individualisé de l'étude d'impact.



Carte 6 : sites Natura 2000

INDEX

Index cartographique

Carte 1 : situation générale	8
Carte 2 : situation locale	9
Carte 3 : localisation de l'exploitation sur ortho photoplan	10
Carte 4 : exploitation sur cadastre	11
Carte 7 : réseau hydrographique local	19
Carte 9 : sites Natura 2000	20

Index photographique

Photo 1 : Vue aérienne des Serres à renouveler (source étude d'impact)	16
Photo 2 : Vue vers le sud des serres existantes depuis la RD22 (source étude d'impact)	16
Photo 3 !: Accès principal depuis le giratoire de la RD22 (source étude d'impact)	17

Index des figures

Figure 1 : serres à renouveler	13
Figure 2 : projet serres	14

ANNEXES

Autorisation préfectorale n° DDTM/SER/2016105-0001 du 14 avril 2016 à exploiter deux forages et étendre une serre agricole sur le site.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
francois PLANAS

Téléphone : 04 68 51 95 84
Email : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2016 105 -0001
portant autorisation unique au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement, en application
de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant la régularisation et l'extension d'une serre
agricole ainsi que l'exploitation des forages F1 et F2
de la Coopérative Sud Roussillon implantée Lieu dit
« Villerase », sur la commune de Saint-Cyprien.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu la décision de la Conférence administrative régionale (CAR) du 25 juin 2014 arrêtant les modalités de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les procédures de demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Téléphone :

+33 (0)4 68 51 95 84

horaires d'ouverture : 8h00-17h00 - 15h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richely - BP 20909 - 66220 PERPIGNAN CEDEX

Reception des

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu les arrêtés modifiés du 13 février 2002 portant application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais implantés dans le lit majeur des cours d'eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée et l'arrêté préfectoral modifié n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de l'aquifère pliocène du Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011010-0029 relatif à l'autorisation de distribuer l'eau issue du forage « F1 PETIT VILLERASE » aux employés de la Coopérative Sud Roussillon du 10 janvier 2011 ;

Vu la demande présentée par la Coopérative Sud Roussillon implantée Lieu dit « Villerase » sur la commune de Saint-Cyprien en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la régularisation et l'extension d'une serre agricole ainsi que l'exploitation des forages F1 et F2, sur la commune de Saint-Cyprien, enregistré sous le numéro 66-2015-00004 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 30 janvier 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 9 février 2015 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 2 février 2015 et du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale suite à sa consultation en date du 29 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon en date du 6 février 2015 ;

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la procédure de deux mois n°DDTM/SER/2015191-0001, en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la décision n° E15000171/ 34 du 6 octobre 2015, du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Angelats Henri en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015293-0002 en date du 20 octobre 2015 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 novembre 2015 et le 18 décembre 2015 inclus ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 15 janvier 2016 ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 9 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par le CODERST en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'autorisation unique qui lui a été transmis par courrier le 24 mars 2016 conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Téléphone :

+33 (0)4 48 28 11 14

horaires d'ouverture : 8h00 - 12h00 - 13h30 - 17h00

Adresse postale : 2 rue Jean Richpin - BP 5009 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : direction@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 23 décembre 2015 ;

Considérant que l'arrêté n°2011010-0029 pris au titre du code de la santé publique instituant des périmètres de protection permet de garantir une protection qualitative de la ressource ;

Considérant que l'usage majoritaire du réseau d'irrigation de l'Association Syndicale d'Arrosage de Villeneuve-de-la-Raho permet de préserver la ressource en eau souterraine ;

Considérant que les bassins de rétention créés et à créer permettent une prise en compte du risque par la mise en place d'une capacité de stockage importante ainsi que d'un débit de fuite permettant une non aggravation des volumes rejetés vis à vis de la situation actuelle ;

Considérant le rapport du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2016 exprimant un avis favorable pour les serres ;

Considérant le rapport du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2016 exprimant un avis défavorable pour l'exploitation des forages F1 et F2 notamment et que les motivations peuvent trouver une réponse dans le cadre de la présente autorisation et ses prescriptions particulières ;

Considérant que la demande d'autorisation unique relative à la régularisation et l'extension d'une serre agricole ainsi que l'exploitation des forages F1 et F2 faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Coopérative Sud Roussillon implantée Lieu dit « Villerase » sur la commune de Saint-Cyprien représentée par Monsieur Bruno VILA, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Téléphone :

+33 (0)4 68 12 12 14

Adresse Postal : 2 rue Jean Richpin - BP 30909 - 66201 PERPIGNAN CEDEX

Receptionment :

numéros d'urgence : 800-12900 (3x9h-17h00)

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : 404@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la régularisation et l'extension d'une serre agricole ainsi que l'exploitation des forages F1 et F2, sur la commune de Saint-Cyprien, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	<i>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.</i>	<i>Déclaration</i>	<i>11 septembre 2003</i>
1.3.1.0	<i>"A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'art. L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h.</i>	<i>Autorisation</i>	<i>11 septembre 2003</i>
2.1.5.0	<i>"rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les eaux sont interceptées par le projet étant supérieures à 1 ha mais inférieures à 20 ha</i>	<i>Déclaration</i>	
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. la surface soustraite est supérieure à 10 000 m²</i>	<i>Autorisation</i>	<i>13 février 2002</i>

Article 3 : Situation et caractéristiques

Le projet concerné par l'autorisation unique est situé sur la commune de Saint-Cyprien sur les parcelles cadastrées AM 27, 29, 30, 33 à 37, 100, 220 et 242, AM 254 à AM 262, AM 265 à 268, AM 275 à 280 et AM 290 à AM 293.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de Saint-Cyprien, sur le Lieu dit « Villerasse » :

Téléphone :

+33 (0)4 64 38 12 34

Numéro d'autorisation : 0300 12600 - 1 30 30 17300

Adresse Postale : 2 rue Jean Bértyon - BP 30909 - 46070 DÉRIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.gj-rences-orientales.gouv.fr

COURRIEL : dg@re.orientales.gouv.fr

Captage	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
Forage F1	Saint-Cyprien	Villerasse	Section AM parcelle 264
Forage F2	Saint-Cyprien	Villerasse	Section AM parcelle 264

Les coordonnées géographiques et l'altitude approchées du forage F1 sont les suivantes :

Lambert III	Lambert II étendu	Lambert 93	Z
X = 653 843 Y = 3 036 822	X = 653 964 Y = 1 736 410	X = 699 420 Y = 6 169 966	3 m NGF

Les coordonnées géographiques et l'altitude approchées du forage F2 sont les suivantes :

Lambert III	Lambert II étendu	Lambert 93	Z
X = 653 900 Y = 3 036 840	X = 654 021 Y = 1 736 428	X = 699 470 Y = 6 169 975	3 m NGF

Article 4 : Description et objet des ouvrages

Le projet concerne une régularisation deux grandes serres vitrées d'une surface totale de 10 ha et de deux forages et la construction d'une serre d'une surface de 5,4 ha sur la commune de Saint-Cyprien sur le Lieu dit « Villerasse ».

Cette exploitation demande une ressource en eau importante fournie, pour l'essentiel, par le réseau de l'Association Syndicale d'Arrosage de Villeneuve-de-la-Raho. Elle se situe à l'extrémité du réseau ce qui rend la fourniture sinon aléatoire mais sujette à des interruptions ou baisses de pression avec une occurrence certes faible (4 à 5 jours par an) mais totalement incompatible avec le mode de culture intensif de la tomate, le forage F2 permet de palier à ces aléas.

Le forage F1, est lui, réservé à l'approvisionnement en eau potable des salariés.

Ces forages sont profonds de 45 m.

Les serres ont une des surfaces imperméabilisées sur l'opération de 15,4 ha, impliquant un volume de rétention théorique à prévoir de 15 400 m³ et sont réparties comme suit :

- Au Sud Est de l'exploitation, l'ensemble des serres existantes représente une emprise d'environ 10 ha. Le bassin de rétention représente quant à lui 2,3 ha pour un volume mobilisable de l'ordre de 15 000 m³ et un débit de fuite de 70 l/s;
- Au Nord Est de l'exploitation, le nouveau bassin de rétention est mis en place au Sud Est de la parcelle et de la nouvelle serre pour un volume de 5 400 m³ et un débit de fuite de 37,8 l/s.

Les débits de fuite sont calés sur les préconisations MISE à savoir 7 l/s/ha.

Article 5 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Les forages F1 et F2 sont exploités conformément aux éléments présentés dans le dossier et ses compléments.

Édition :

11/04/04 10 12 14
Nombres d'impression : 800-1200 1360-1700

Adresse Postal : 7 rue Jean Ricardan - BP 50909 - 8020 PERPIGNAN C.EDEX
Région PACA

INTERNET : www.parcours-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@parcours-orientales.gouv.fr

Les débits et prélèvements autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

	F1	F2
Débit max instantané (m ³ /h)	12	50
Vol journalier max prélevé (m ³ /j)	15	500
Vol moyen journalier prélevé (m ³ /j)	12	500
Volume annuel prélevé (m ³ /an)	5 475	2 500

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

La réalisation des bassins de rétention permettra de réduire voire d'améliorer l'impact de l'aménagement des serres en soulageant les réseaux alentours par la capacité de stockage créée.

Les têtes de forages sont rehaussées pour éviter toute intrusion liée à une inondation.

**Titre II : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation
au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Au titre du prélèvement

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.10 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le forage F1 bénéficie d'un arrêté au titre du code de la santé publique instaurant un périmètre immédiat et rapproché associé à un règlement pour chacun d'eux.

Le forage F2 étant présent dans le périmètre rapproché, le règlement de celui-ci s'impose. Il devra s'y conformer impérativement.

Un rapport confirmant la conformité de deux forages avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 est fourni au service chargé de la police de l'eau dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté.

Si un forage fait l'objet d'un abandon d'exploitation sur la parcelle, il doit être rebouché dans les règles de l'art, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation unique est chargé du suivi et de l'entretien de l'installation. Il consigne sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau.

Téléphone :

+33 (0)4 88 38 12 34
Services d'urgence : 3600-1200 - 116 10 - 116 00

Adresse Postale : 7 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

INTERNET : www.grenets-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dim@grenets-orientales.gouv.fr

La nappe captée étant vulnérable aux pollutions de surface, tout doit être mis en œuvre pour éviter de la contaminer, tant pour la pérennité de la nappe que pour ses usagers directs. À cet effet, aucun produit polluant, type produits phytosanitaires, ne peut être utilisé.

Au titre des ouvrages de rétention

Dans les 6 mois suivant l'arrêté, le bénéficiaire fournit un acte justifiant qu'il dispose d'un volume au moins égal à 10 000 m³ dans le bassin au Sud-Est qui lui est exclusivement réservé. Cet acte le lie au propriétaire de l'ouvrage. Le cas échéant, le bénéficiaire peut acquérir l'ouvrage et justifie ainsi cette formalité par production de l'acte de vente à son bénéfice.

À défaut, dans les 12 mois suivant l'arrêté, un bassin de rétention possédant les mêmes caractéristiques devra être créé après validation du service en charge de la police de l'eau.

Le bassin de rétention de 5 400 m³ sera réalisé préalablement à la construction de la serre.

Dans les 3 mois suivant l'acte précédemment cité ou à défaut la réalisation du nouveau bassin, le bénéficiaire fournit l'ensemble des plans de récolement et la justification de la conformité avec l'arrêté, des ouvrages de rétention existants au Sud-Est de la zone au service en charge de la police de l'eau correspondant aux deux serres existantes.

Il fournira, dans les 3 mois suivant la réalisation de l'extension de la serre, les plans de récolement des ouvrages de rétention.

Titre III : Dispositions générales communes

Article 8 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Téléphone :

+33 (0)4 68 38 22 34

horaires d'ouverture : 8h00 - 12h00 - 13h30 - 17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richpin - BP 30909 - 66029 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.parc-nature-orientales.gouv.fr

COURRIEL : demanda@parcnature-orientales.gouv.fr

La prolongation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Téléphone :

+33 (0)4 68 38 12 34

Services d'ouverture : 8h00 - 12h00 - 13h30 - 17h00

Adresse Postale : 7 rue Jean Rivéges - BP 30908 - 46310 PÉLAGNAN CEDEX

Région Occitanie

INTERNET : www.pyrénées-orientales.gouv.fr

COURRIEL : admission@pyrenees-orientales.gouv.fr

Titre IV : Dispositions finales

Article 15 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et à la mairie Saint-Cyprien pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 16 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie ;

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Téléphone :

+33 (0)4 68 38 12 14

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Rivet - BP 30909 - 66000 PERPIGNAN CEDEX

Reception

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : delib@pyrenees-orientales.gouv.fr

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Saint-Cyprien,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur régional de l'agence régionale de la santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le 14 avril 2016

La Préfète

Pouvois Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Téléphone :

+33 (0)4 68 38 12 34

Secrétariat d'urgence : 060 12000 / 1610-1700

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépuis - BP 50909 - 66200 PERPIGNAN CEDEX

Receivements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pouv.fr
COURRIEL : edma@prezntz-orientales.pouv.fr

COOPERATIVE SUD ROUSSILLON



Renouvellement de serres agricoles
à Saint-Cyprien

PORTER A CONNAISSANCE
D'UNE MODIFICATION IOTA
COMPLEMENT D'INFORMATIONS

ECOSYS

12 Avenue d'Elne
66570 SAINT-NAZAIRE France
Tel : 04-68-80-11-45 - @ : petiau@ecosys.tm.fr
Site : <http://ecosys.tm.fr/>

Sommaire

OBJET DE LA DEMANDE	5
DEMANDEUR	5
COMPLEMENT D'INFORMATIONS	6
Carnet de prélèvement.....	6
Convention avec Sud Roussillon	6
Note hydraulique.....	6
Compatibilité avec le PGRI	6
Complément de l'étude d'impact.....	7
Rappel sur les effets globaux sur l'environnement	7
Complément à l'étude d'impact	7
Justification de propriété.....	8
INDEX	13
ANNEXES	15
Demande de complément d'information.....	17
Carnet de prélèvement.....	19
Convention de pâturage	25
PAC : NOTE HYDRAULIQUE – COMPATIBILITE PGRI	30

OBJET DE LA DEMANDE

La Coopérative Sud Roussillon a un projet de démolition/reconstruction de serres sur 11 hectares, en deux tranches de travaux, sur son exploitation de Saint-Cyprien.

Un certificat de projet a été délivré par M le préfet des Pyrénées Orientales le 01/04/22.

Le certificat de projet se prononce sur la faisabilité réglementaire du projet sous réserve des décisions d'autorisations.

Concernant l'environnement, le certificat indiquait que le projet est soumis à une autorisation loi sur l'eau et les rubriques susceptibles d'être concernées¹.

Des échanges avec le service Eau et Risques a permis de clarifier certains points du certificat de projet puis de considérer le projet comme une **modification notable apportée à une installation**.

En outre, Sud Roussillon a déjà été autorisée par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016105-

0001 du 14 avril 2016 l à exploiter deux forages et étendre une serre agricole sur le site.

Le projet actuel porte sur le renouvellement de 10 ha qui existaient déjà avec une extension d'un 1ha attenant.

La nouvelle procédure de demande d'autorisation a donc fait l'objet d'un **porter à connaissance** au préfet au titre des R181-45 et 46 du Code de l'environnement. Ceci afin d'obtenir un arrêté complémentaire d'autorisation sur la base du premier arrêté. Le dossier a été enregistré au guichet unique de la police de l'eau sous le numéro 66-2022-00176 et déclaré complet le 21 juillet 2022.

Pour la poursuite de l'instruction du dossier Une demande de complément d'informations a été réceptionnée le 26 septembre 2022 (Cf. annexe).

La présente note porte sur le complément d'informations demandé.

DEMANDEUR

Personne morale

COOPERATIVE SUD ROUSSILLON

RCS/SIRET

40905449100017

NOM, Prénom

GOY Valery

Qualité de la personne habilitée

Président

Adresse postale

Chemin de Villerase 66750 SAINT-CYPRIEN

Adresse électronique

valery.goy@coopsud.com

Téléphone

00 33 (0) 6 86 288 703

¹ Comme Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (articles L181-1 et suivants et R181-1

et suivants pour un projet qui reste soumis aux L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du Code de l'environnement.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS

Carnet de prélèvement

Le carnet de prélèvement en annexes fait état des volumes en m³ prélevés pour les deux forages sur 3 ans à la date du 1^{er} août :

	2020	2021	2022
F1	32.091	35.498	40.214
F2	221.651	223.015	224.937

Convention avec Sud Roussillon

L'état d'avancement demandé du renouvellement de la convention avec Sud Roussillon est arrivé au stade d'une convention tripartite de pâturage à la signature portée en annexe.

Note hydraulique

La note hydraulique portant sur l'impact de l'augmentation de superficie des serres sur le volume de rétention et le dispositif fait l'objet d'un **document de Porter A Connaissance à part**, intégré au présent complément.

Compatibilité avec le PGRI

Le paragraphe démontrant la compatibilité avec le PGRI fait l'objet d'un **document à part Porter A Connaissance à part**, intégré au présent complément.

Complément de l'étude d'impact

Rappel sur les effets globaux sur l'environnement

En considérant que l'état initial est l'état construit actuel, le projet ne pourra avoir que des effets positifs sur l'environnement concernant notamment le rejet d'eaux pluviales et les impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

Complément à l'étude d'impact

Une étude d'impact a été réalisée par le Maître d'Ouvrage en octobre 2021.

L'étude d'impact jointe au dossier n'intègre pas l'extension de la superficie des serres. Elle doit être complétée en ce sens.

La juxtaposition de la zone de l'étude d'impact (Cf. p 12 de l'étude) et du projet (Cf. p 14 du PAC) montre que le recouvrement des deux est de plus de 98%.

En outre, la partie hors recouvrement du projet de serres hors étude d'impact est en zones rurales de terres remaniées (Cf. p 34 de l'étude d'impact) sans habitats d'intérêt.

Enfin, la partie hors recouvrement n'intercepte aucun écoulement des eaux (Cf p 21 de l'étude d'impact).

Il n'y a pas donc, pas de notre point de vue, de complément pertinent à apporter à l'étude d'impact compte tenu du taux de recouvrement entre la zone d'étude et le projet d'implantation des serres.



	Superficie (m ²)	%
Serres	110693	100%
Zone de l'étude d'impact	192600	174%
Partie serres hors zone étude d'impact	2164	1,95%

Tableau 1 : % du recouvrement du projet - étude d'impact

Justification de propriété

La justification de propriété fait l'objet du relevé suivant.

18/10/2022 16:21

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0256 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaires : personnes physiques (3)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom d'usage	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
BERTRANDIAS GILLES DAVID	M	23-10-1972	AGEN (47)	BERTRANDIAS GILLES	P I	NAUTON-NORD 47250 SAINTE GEMME MARTAILLAC	MBMCCN
CAMGRAND-DESSUS CELINE	F	06-10-1974	ORTHEZ (64)	VILA CELINE	P I	VILLAGE 66200 MONTESCOT	MBMCCP
VILA BRUNO	M	17-12-1972	PERPIGNAN (66)	VILA BRUNO	P I	VILLAGE 66200 MONTESCOT	MBGZSF

18/10/2022 16:21

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0255 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaires : personnes physiques (3)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom d'usage	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
BERTRANDIAS GILLES DAVID	M	23-10-1972	AGEN (47)	BERTRANDIAS GILLES	P I	NAUTON-NORD 47250 SAINTE GEMME MARTAILLAC	MBMCCN
CAMGRAND-DESSUS CELINE	F	06-10-1974	ORTHEZ (64)	VILA CELINE	P I	VILLAGE 66200 MONTESCOT	MBMCCP
VILA BRUNO	M	17-12-1972	PERPIGNAN (66)	VILA BRUNO	P I	VILLAGE 66200 MONTESCOT	MBGZSF

18/10/2022 16:23

Résultat de la recherche d'un bien par l'identification cadastrale d'une parcelle - SPDC

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0254 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaires : personnes physiques (3)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom d'usage	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
BERTRANDIAS GILLES DAVID	M	23-10-1972	AGEN (47)	BERTRANDIAS GILLES	P I	NAUTON-NORD 47250 SAINTE GEMME MARTAILLAC	MBMCCN
CAMGRAND-DESSUS CELINE	F	06-10-1974	ORTHEZ (64)	VILA CELINE	P I	VILLAGE 66200 MONTESCOT	MBMCCP
VILA BRUNO	M	17-12-1972	PERPIGNAN (66)	VILA BRUNO	P I	VILLAGE 66200 MONTESCOT	MBGZSF

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0257 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaires : personnes physiques (3)

Nom / Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Nom et prénom d'usage	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
BERTRANDIAS GILLES DAVID	M	23-10-1972	AGEN (47)	BERTRANDIAS GILLES	P I	NAUTON-NORD 47250 SAINTE GEMME MARTAILLAC	MBMCCN
CAMGRAND-DESSUS CELINE	F	06-10-1974	ORTHEZ (64)	VILA CELINE	P I	VILLAGE 66200 MONTECOT	MBMCCP
VILA BRUNO	M	17-12-1972	PERPIGNAN (66)	VILA BRUNO	P I	VILLAGE 66200 MONTECOT	MBGZSF

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0293 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0261 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0267 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0316 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0265 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0260 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0266 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0290 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0315 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0258 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0259 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0076 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
STE BRUNO ET FRANCK	U27621422		P	16 RUE D AVALL RICH 66200 MONTECOT	PBBW4M

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0268 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0262 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GRUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

Liste des titulaires de droit de la parcelle AM 0291 (PYRENEES-ORIENTALES ; ST CYPRIEN)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BRUNO ET FRANCK	U27580154		P	LIEU DIT EL TEC VELL RTE DE SAINT CYPRIEN 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	PBBVZP

INDEX

Index cartographique

Carte 1 : recouvrement zone d'étude et implantation du projet de serres 7

Index des figures

Tableau 1 : % du recouvrement du projet - étude d'impact 7

ANNEXES



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Affaire suivie par : Olivier Bailles
Tél : 04 68 38 10 72
Mél : olivier.bailles@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le 26 septembre 2022

Recommandé avec AR

Monsieur le Président,

Votre dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, relatif au projet de renouvellement de serres agricoles sur la commune de Saint-Cyprien, a été enregistré au guichet unique de la police de l'eau sous le numéro 66-2022-00176 et déclaré complet le 21 juillet 2022.

Ce projet a fait l'objet d'une demande de certificat de projet tel que prévu aux articles L.181-6 et R.181-4 à R.181-11 du Code de l'environnement. Ce document préalable détaillait notamment les éléments à développer dans le dossier à déposer. Néanmoins après examen de votre dossier et consultation des services contributeurs il apparaît que le dossier nécessite des compléments pour la poursuite de son instruction. Aussi, je vous prie de bien vouloir le compléter sur les points détaillés ci-après.

Prélèvements :

L'arrêté préfectoral initial de 2016 autorisait notamment la Coopérative Sud Roussillon à exploiter deux forages : F1 et F2. Le dossier doit être complété par un extrait du carnet de prélèvement a minima sur les 3 dernières années, pour vérifier le bon respect des débits et volumes autorisés. Pour mémoire la mise en place de ce carnet de prélèvement était demandée à l'article 7 de l'arrêté précité.

Rejets :

Le projet relève de la rubrique 2.1.5.0 (rejets des eaux pluviales) de la nomenclature IOTA définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Ce point du dossier appelle des compléments sur plusieurs aspects.

.../...

Coopérative Sud Roussillon
Monsieur Valéry GOY
Chemin de Villerasse
66750 SAINT-CYPRIEN

Le dispositif de rétention existant est basé sur deux bassins, l'un au Nord-Est et l'autre au Sud-Est. Ce dernier est mis à disposition de la coopérative par le biais d'une convention arrivant à échéance le 5 décembre 2022. Le dossier doit être complété par l'état d'avancement des discussions avec la communauté de communes Sud Roussillon sur le renouvellement de cette convention. A défaut de renouvellement un volume de rétention équivalent devra être créé afin de récupérer les eaux pluviales.

Le dossier doit être complété avec le volume exact de rétention disponible dans chacun des deux bassins. Une note hydraulique détaillera l'impact de l'augmentation de superficie des serres (+1 ha) sur le volume de rétention, démontrera que les volumes disponibles restent suffisants ou, le cas échéant déterminera le volume supplémentaire à créer. Elle expliquera aussi le fonctionnement du dispositif de rétention (remplissage, vidange, activation éventuelle des surverses...). Un plan du réseau pluvial détaillera les points de rejet des différentes superficies de serres (existantes et recrées).

Risque d'inondation :

Le dossier doit être complété par un paragraphe démontrant la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour la période 2022-2027 approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée le 21 mars 2022.

Évaluation environnementale :

L'étude d'impact jointe au dossier n'intègre pas l'extension de la superficie des serres. Elle doit être complétée en ce sens.

Points divers :

Comme indiqué dans le certificat de projet, le dossier doit justifier de la propriété des parcelles concernées.

Ces éléments pourront le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un délai de quatre (4) mois pour faire parvenir ces différents éléments à compter de la réception du présent courrier. Dans l'attente, le délai d'instruction de votre dossier est suspendu jusqu'à la réception de la totalité des éléments demandés. Passé ce délai, et sans réponse de votre part ou si votre réponse demeure incomplète, votre demande fera l'objet d'un rejet tel que prévu à l'article R.181-34 du Code de l'environnement.

Le service police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de considération distinguée.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac

Carnet de prélèvement

	Foreaf F1.	2020
8. 2020	32. 091 m 3	

Forage F1

2021

1.08.2021

35.499 m³

Forage Ft

2022

1.08.2022

40.214 m³

- changement ballons suspension Reseau
eau potable.

Forage F2

2020

1.08.2020

221 651.

Forage F2 2021

108.2021

223 015

Foray F2

2028

1.08.2012

224 937 ~ 3

Convention de pâturage

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BASSIN DE RETENTION ET CONVENTION DE PATURAGE PLURI-ANNUELLE

Entre :

- ❖ **La Communauté de Communes Sud Roussillon**, domiciliée en son siège social sis à Saint-Cyprien (66750), 16 rue Jean et Jérôme Tharaud, représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 16 novembre 2016,

Et

- ❖ **La Coopérative Sud Roussillon** domiciliée chemin de Villerase à Saint-Cyprien (66750), représentée par son Président, M. Valery Goy,

Et

- ❖ **Monsieur Serge Berdaguer** résidant « Les Aulnes », chemin de la Varnède à Saint-Cyprien (66750),

Ensemble désignés par « **les parties** »

Préambule :

Le bassin d'orage situé sur les parcelles AM 91, 100 et AM 275 à 280 à Saint-Cyprien a été réalisé par la Communauté de Communes Sud Roussillon, propriétaire de l'assise foncière, afin de soutenir le projet de la Coopérative Sud Roussillon d'implantation de serres-verres agricoles, conformément à un protocole d'accord signé en 1999.

M. VILA a déposé auprès de la Préfecture une demande d'autorisation unique afin de régulariser l'existence de ses serres et de deux forages, et de construire une nouvelle serre.

L'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016 autorisant ce projet exige de la Coopérative Sud Roussillon de fournir un acte justifiant qu'elle dispose d'un volume au moins égal à 10 000 m³ dans le bassin créé par la Communauté de Communes Sud Roussillon.

En outre, la Communauté de Communes Sud Roussillon met à disposition de M. Berdaguer, en vertu d'une convention pluriannuelle de pâturage conclue conformément à l'article L. 481-1 du code rural, des parcelles dont certaines sont celles sur lesquelles est aménagé le bassin de rétention. Cette convention prend fin le 30 juin 2017.

Les parties se sont mises d'accord pour conclure une convention tripartite.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de :

- mettre à disposition de la Coopérative Sud Roussillon le bassin de rétention ;
- renouveler la convention de pâturage de M. Berdaguer ;
- de déterminer les obligations de chaque partie.

Article 2 : Propriété des parcelles concernées

La Communauté de Communes est et demeure propriétaire des parcelles concernées par la présente convention, à savoir les parcelles cadastrées AM 91, AM 100 et AM 275 à 280 sises sur la commune de Saint-Cyprien.

Article 3 : Mise à disposition du bassin de rétention

La Communauté de Communes Sud Roussillon met à disposition de la Coopérative Sud Roussillon le bassin de rétention qu'elle a réalisé sur les parcelles AM 91, AM 100 et AM 275 à 280 à Saint-Cyprien, telles qu'elles figurent sur le plan annexé.

Ce bassin de rétention est à l'usage exclusif de la Coopérative Sud Roussillon pour son activité, et est uniquement destiné à la récupération des eaux pluviales dont la qualité doit être conforme aux prescriptions de l'autorisation préfectorale à laquelle celle-ci est soumise.

Toutefois, la Communauté de Communes conserve le droit d'aménager les abords du bassin (pour réaliser des sentiers multi-usages, par exemple) à condition que l'aménagement envisagé ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du bassin de rétention.

Article 4 : Obligations à la charge de la Coopérative Sud Roussillon

a) Qualité des eaux pluviales

La Coopérative Sud Roussillon sera entièrement responsable de la qualité des eaux pluviales réceptionnées dans le bassin.

b) Entretien

La Coopérative Sud Roussillon aura en charge l'entretien régulier du bassin, à savoir l'entretien de la végétation, le débroussaillage complet de toutes les parcelles mises à disposition conformément aux règles de protection incendie en vigueur, le curage du bassin et l'entretien de tous les ouvrages qui lui sont attenants.

c) Remise en état

Les travaux de remise en état ont été réalisés au cours de l'année 2022.

Pendant toute la durée de la convention la Coopérative Sud Roussillon doit maintenir les ouvrages en état de leur réalisation initiale, conformément au plan d'exécution des travaux du 17 juillet 1998 et au plan de l'émissaire de sortie ci-annexés : capacité de 10 500 m³, débit de fuite, remise en état des ponceaux bois, des tampes et de tous les ouvrages attenants au bassin et aux parcelles mises à disposition qui sont nécessaires à son bon fonctionnement... (cf. annexe n° 1).

d) Accès pour le pâturage

La Coopérative Sud Roussillon devra permettre l'accès à M. Berdaguer pour que celui-ci fasse pâturer ses chevaux sur les parcelles désignées à l'article 5, du moins pour celles dont elle dispose en vertu de la présente convention. Elle devra s'assurer que les eaux pluviales rejetées dans le bassin ne portent pas atteinte à leur intégrité et à leur santé.

Article 5 : Mise à disposition de parcelles pour le pâturage des chevaux

La Communauté de Communes autorise M. BERDAGUER à utiliser les parcelles sises à Saint-Cyprien cadastrées AM 91, AM 100 et AM 275 à 280, telle qu'elles figurent sur le plan annexé, pour faire pâturer ses chevaux.

Article 6 : Obligations à la charge de M. Berdaguer

Les zones de pâturage ont été délimitées selon le schéma de gestion et d'organisation du pâturage annexé à la présente convention (annexe n° 2)

Monsieur Berdaguer devra placer des piquets de délimitation sur les zones 1a (hors parcelles AM 88 – 89 – 90 et 2a de 1 à 1,50 m de distance (à l'intérieur) du haut de la crête de talus ou du fossé.

Si M. Berdaguer souhaite implanter d'autres piquets que ceux délimitant ces zones, il devra préalablement en faire la demande à la Communauté de Communes Sud Roussillon et à la Coopérative Sud Roussillon.

Les clôtures séparant les zones seront déposées à la fin de la dernière période de pâture à l'automne.

Article 7 : Etat des lieux et visite annuelle

Un état des lieux contradictoire sera réalisé, en présence de toutes les parties, au commencement d'exécution des présentes.

Visite annuelle

Si la Communauté de Communes Sud Roussillon décidait, ainsi que le prévoit l'article 3, de procéder à des aménagements, un état des lieux serait réalisé avant et après leur réalisation.

Enfin, à l'échéance de la convention un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence de toutes les parties à la convention.

Si, par suite de dégradations et/ou de non-respect des obligations résultant de la présente convention, des travaux devaient être réalisés par des entreprises indépendantes qualifiées ou en régie par la Communauté de Communes Sud Roussillon, la totalité des frais induits seraient répercutés à la partie responsable.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par lettre recommandée AR par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 9 : Gratuité et intuitu personae

La présente convention est conclue sans contrepartie financière de part et d'autre.

La présente convention est conclue intuitu personae. Elle ne peut donc être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers sans l'accord de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Article 10- Tribunal

Fait à Saint-Cyprien en 4 exemplaires, le

**La Communauté de Communes
Sud Roussillon
Me Thierry DEL POSO**

**La Coopérative Sud Roussillon
M. Valery GOY**

M. BERDAGUER

Liste des annexes :


- ✗ Annexe 1 : Plan d'exécution en date du 17 juillet 1998 pour le recalibrage et l'aménagement paysager du bassin d'orage ; plan de l'émissaire de sortie ; plan des ponceaux, plan de la vanne ;
- ✗ Annexe 2 : Schéma de gestion et d'organisation du pâturage.

SCHEMA DE GESTION ET D'ORGANISATION DU PATURAGE SUR LE BASSIN DE VILLERASE



PAC : NOTE HYDRAULIQUE – COMPATIBILITE PGRI

COOPERATIVE SUD ROUSSILLON



**PORTER A CONNAISSANCE
au dossier d'Autorisation
au titre des articles L 214-1 à L214-6
du code de l'Environnement**

PROJET DE RECONSTRUCTION DE SERRES

- COMMUNE DE SAINT CYPRIEN -



OCTOBRE 2022

Sommaire

1	DENOMINATION DU DEMANDEUR	6
2	LOCALISATION DU PROJET	6
3	NATURE DU PROJET	8
3.1	Présentation du projet	8
3.2	Vue en plan du projet	9
4	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)	10
1	MESURES D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION	11
1.1	Entretien du dispositif de gestion des eaux pluviales	11
1.2	Intervention en cas de pollution accidentelle	11
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE PGRI ET LES OBJECTIFS DE QUALITE		12
1	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE RMC	12
2	COMPATIBILITE AVEC LE SAGE NAPPES PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON	13
3	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI)	14
4	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU	15
5	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS VISES AUX ARTICLES L 211-1 ET D 211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	15
1	ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	16
2	INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE	16

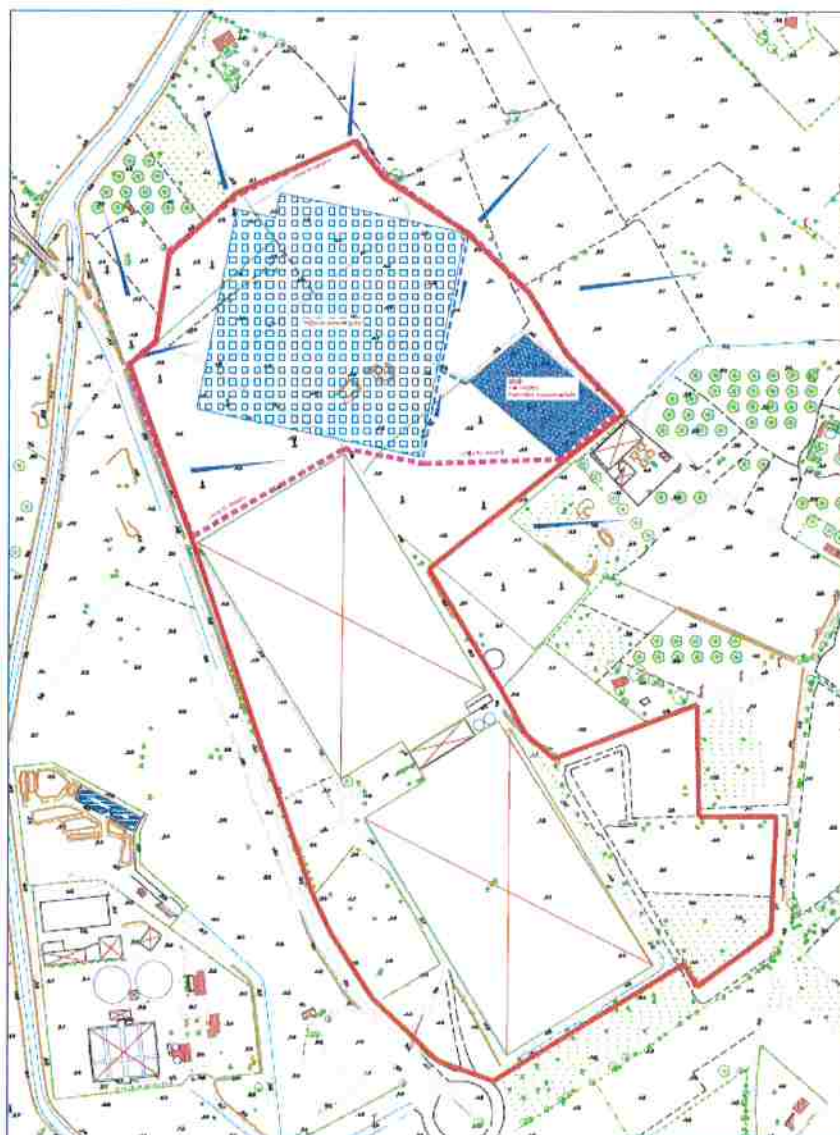
Avant-propos

La Coopérative Sud Roussillon exploite des serres sur la commune de Saint Cyprien au lieu dit « Villerase ».

Cette exploitation d'une surface totale de serres de 15.4ha est actuellement irriguée par deux forages F1 et F2.

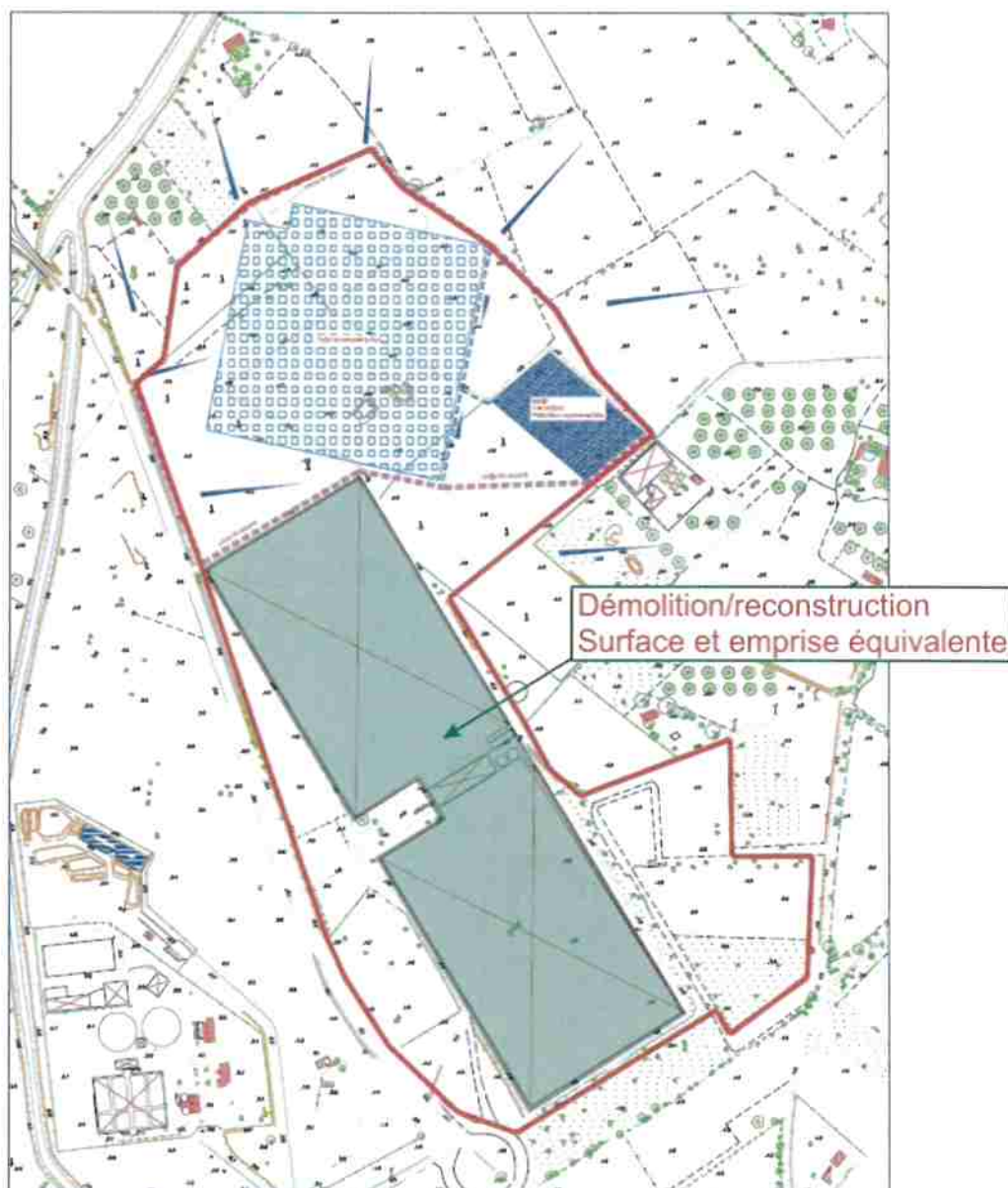
Un arrêté d'autorisation loi sur l'eau a été délivré au pétitionnaire le 14 avril 2016 avec référence DDTM/SER/2016105-0001 (joint en annexe).

Il portait sur la régularisation des serres de 10ha existantes et la création d'une serre complémentaire de 5.4ha et son ouvrage de rétention associé, ainsi que sur l'exploitation des forages F1 et F2.



Extrait plan DLE 2016

En septembre 2020, la Coopérative Sud Roussillon informait la DDTM de son projet de démolition/reconstruction de la serre de 10ha dans le but de pérenniser l'activité en réalisant un outil de production plus performant que la serre existante.



Localisation des travaux

La serre de 5.4ha au Nord n'a en réalité été réalisée que sur 4ha. La serre de 10ha va faire l'objet d'une extension de 1ha, soit 11ha au lieu des 10ha actuellement en place. La surface totale des serres sera donc de 15ha au lieu de 15.4ha prévus dans l'arrêté du 14 avril 2016.

Le présent porter à connaissance a pour objet de présenter cette nouvelle configuration sur 15ha.



Emprise actuelle des serres sur 14ha

1 DENOMINATION DU DEMANDEUR

Le présent porter à connaissance au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement pour **le projet de reconstruction de serres agricoles**, est sollicité par la Coopérative Sud Roussillon dont les coordonnées sont les suivantes:

COOPERATIVE SUD ROUSSILLON

SIEGE SOCIAL
Lieu dit « Villerase »
BP48
66750 SAINT CYPRIEN

SIRET 409 054 491 00017

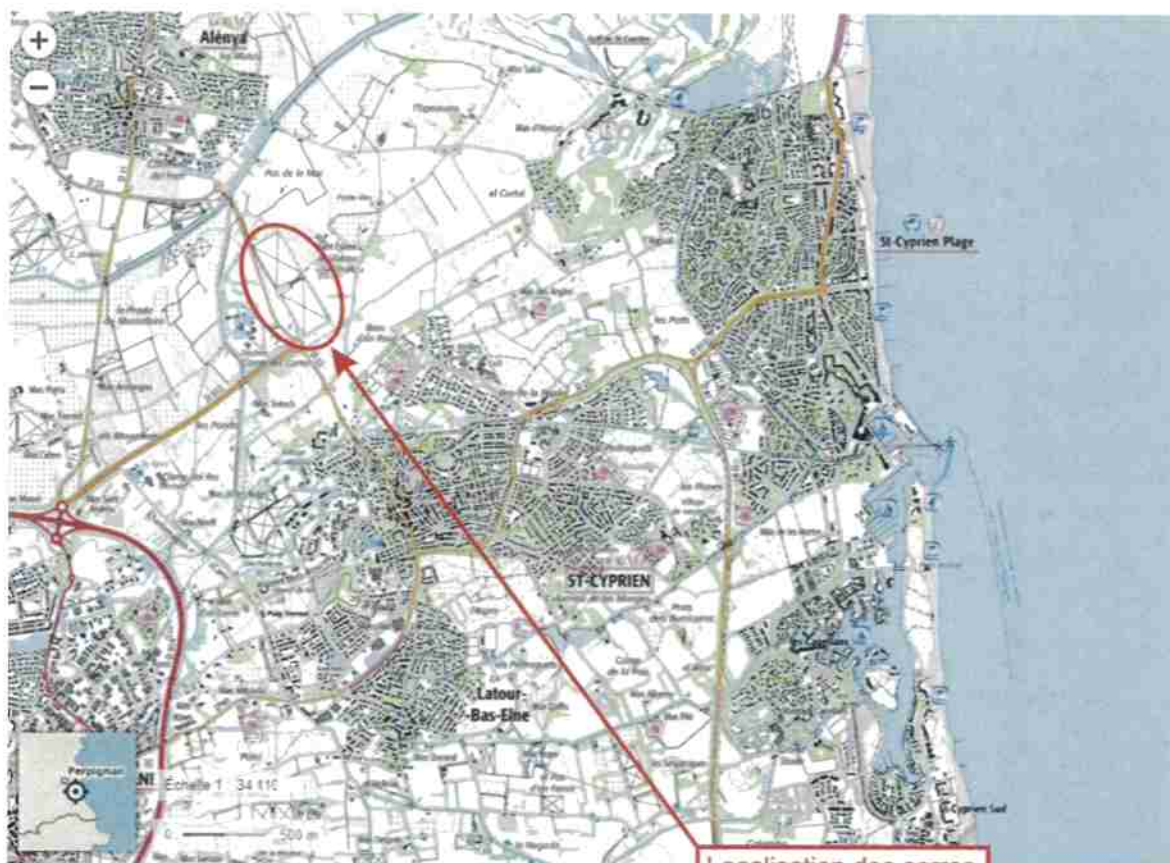
Représentée par Bruno VILA

Tel. : 04 68 37 39 39

2 LOCALISATION DU PROJET

Département : Pyrénées Orientales
Commune : Saint Cyprien
Lieu-dit : Villerase
Sections cadastrales : AM

Le projet de reconstruction des serres se situe sur la commune de Saint Cyprien au Lieu-dit « Villerase ». L'opération représente une emprise totalisant 11ha.



Localisation géographique

3 NATURE DU PROJET

3.1 PRESENTATION DU PROJET

Le projet de reconstruction de serres consiste à démolir les serres existantes d'ancienne génération existante sur une emprise de 11ha et de les reconstruire avec un procédé de nouvelle génération permettant une augmentation des rendements tout en réduisant les besoins en eau et dans une démarche « eco serre ».

Les locaux techniques existants entre les deux entités de serres seront maintenus et les installations seront réutilisées pour les nouvelles serres.

Les eaux d'irrigation sont recyclée puis réinjectées dans le dispositif d'irrigation.

Ce dispositif permet une économie d'eau importante, sans aucun rejet d'effluents vers le milieu naturel.

Par ailleurs, les serres participent au label ECOSERRE :

L'éco-serre

- - Valorisation des surplus d'énergies issus de procédés industriels (récupération d'une énergie dite fatale), développement des synergies entre chaleur et énergie
- - Création d'un eco-système naturel, grâce à la pratique de la PBI (Protection Biologique et Intégrée)

La Protection Biologique et Intégrée (PBI) est un mode de culture propre : nous introduisons dans la serre des insectes utiles pour protéger les plantes en éliminant les insectes nuisibles. Ce procédé audacieux, né de l'observation de la nature, s'inscrit dans une véritable démarche environnementale et sanitaire. Découverte en 1905 en Californie, la PBI permet de préserver l'environnement et de produire des légumes sains, en réduisant de 95% l'usage des pesticides. Aujourd'hui on tend même vers le 'zéro traitement'.

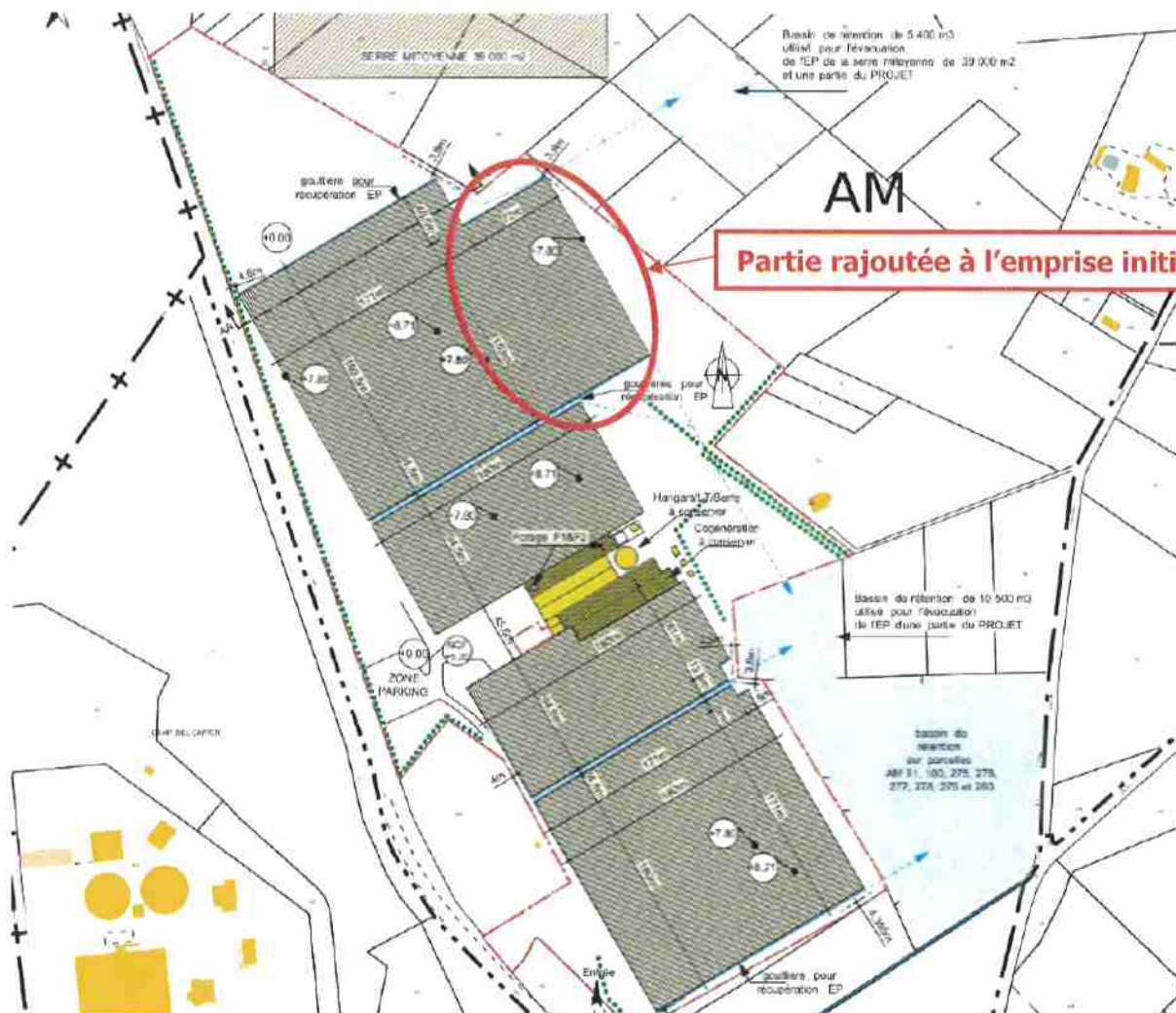
- - Réduction drastique des consommations en eau et en fertilisants
- - Valorisation du travail humain: planter, attacher, effeuiller, cueillir... toutes les étapes sont manuelles.

Les forages F1 et F2 actuellement utilisés pour les serres existantes seront donc utilisés à l'identique sans augmentation du volume prélevé.

Les dispositifs de rétention constitués des bassins situés à l'Est des serres seront déjà en capacité de collecte et de traitement conformément à l'arrêté Préfectoral d'avril 2016.

3.2 VUE EN PLAN DU PROJET

La démolition reconstruction va se faire en rajoutant 1ha aux serres actuelles.



Vue d'ensemble des serres reconstruites

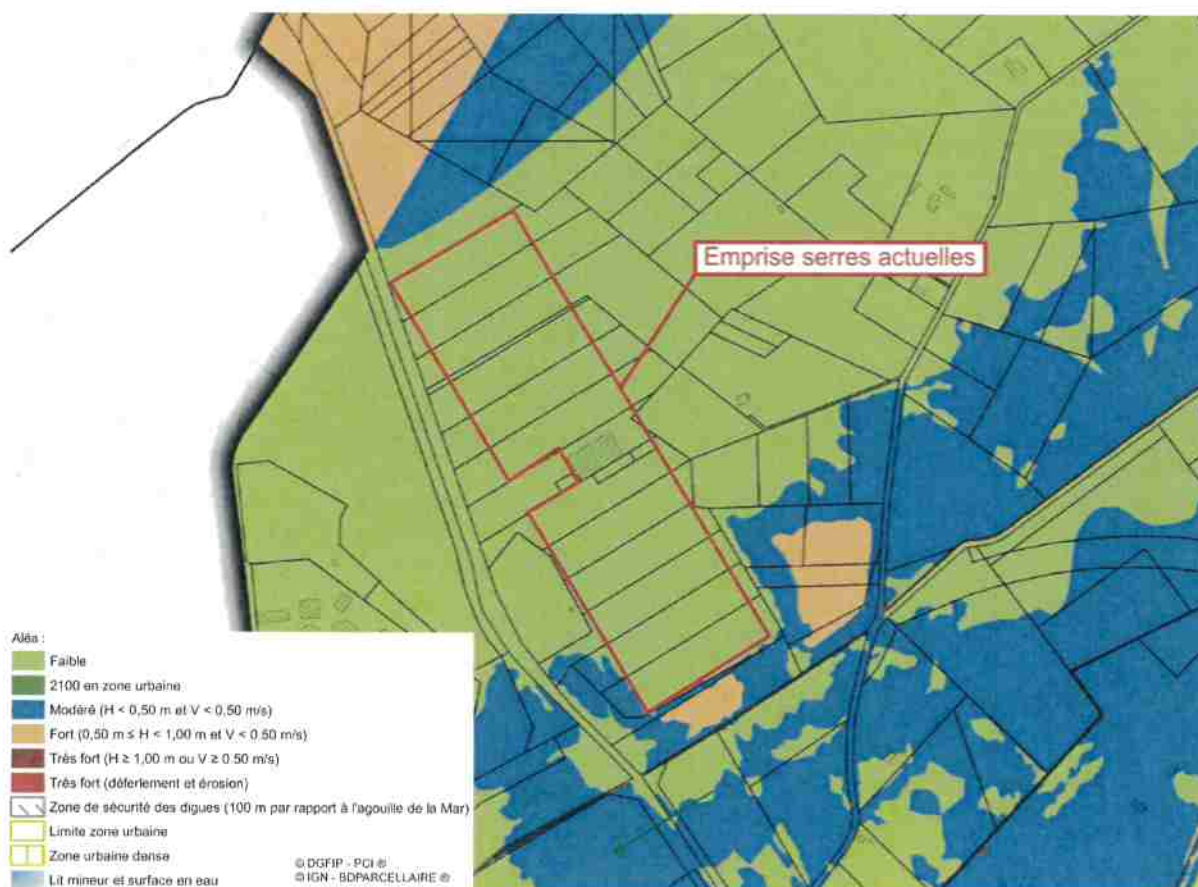
La partie complémentaire de 1ha sera raccordée au bassin Nord prévu pour la collecte de 5.4ha. Le reste des 10ha reconstruit renverra ses eaux pluviales vers le bassin de rétention attenant au Sud Est comme en situation actuelle.

4 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)

La commune de Saint Cyprien ne dispose pas d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

En revanche, un PPRI est en cours d'élaboration et propose une cartographie et un projet de règlement consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Selon ces documents, les serres sont concernées par un aléa faible correspondant à un lit majeur exceptionnel hydrogéomorphologique.



Extrait projet de PPRI DDTM66

Les modélisations mathématiques de la crue de référence de 1940 n'ont pas permis d'identifier ces terrains comme inondables par les crues du Tech.

Ces terrains restent cependant soumis à des prescriptions particulières pour les constructions.

Dans cette zone agricole, les serres sont admises sous la condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ne pas aggraver les risques et leurs effets.

Le projet respectera en tout point l'ensemble ces prescriptions. La partie inférieure des parois des serres sera équipée de panneaux transparents ou fusibles sur 0.5m de haut, afin de permettre le passage de l'eau en cas de crue.

Les cultures étant réalisées hors sol, les écoulements pourront librement traverser l'installation.

1 MESURES D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION

1.1 ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, on procédera à la réalisation périodique d'un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien. En effet, une bonne gestion des ruissellements pluviaux visant la mise en sécurité des lieux habités et des infrastructures est conditionnée par **des opérations régulières de maintenance et d'entretien des ouvrages.**

Des interventions, telles que la vérification de la non obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval), extraction des boues de décantation et curages des orifices sont préconisées à une **fréquence** qui est au **minimum annuelle.**

1.2 INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

De manière générale, les modalités d'intervention en cas de déversement de polluants chimiques se décomposent en plusieurs étapes successives :

- stopper le déversement,
- contenir la propagation des polluants dans le réseau pluvial,
- recueillir les polluants par écopage ou pompage,
- les évacuer ou les éliminer dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur,
- nettoyer, évacuer ou remplacer **l'ensemble des matériaux contaminés.**

Les opérations devront se dérouler selon un plan d'intervention élaboré sous l'autorité du préfet avec les Services départementaux compétents, conformément à la circulaire du 18 février 1985 sur les plans particuliers d'intervention.

Ce plan définira en outre les organismes à prévenir (Gendarmerie, Pompiers, Protection civile, DDTM, maître d'ouvrage...) et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE PGRI ET LES OBJECTIFS DE QUALITE

1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE RMC

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 aujourd'hui codifiée, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Le projet étudié est concerné par le SDAGE RMC. Dans sa nouvelle version, le SDAGE RMC 2022-2027 fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Plusieurs **orientations fondamentales du SDAGE RMC** constituent les axes essentiels à promouvoir sur le bassin dans les années à venir.

Elles sont déclinées comme suit :

- **Orientation n°0** *S'adapter aux effets du changement climatique*
- **Orientation n°1** *Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité*
- **Orientation n°2** *Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques*
- **Orientation n°3** *Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement*
- **Orientation n°4** *Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau*
- **Orientation n°5** *Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé*
- **Orientation n°6** *Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et zones humides*
- **Orientation n°7** *Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir*
- **Orientation n°8** *Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques*

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral

Le projet est concerné et compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE RMC.

L'aménagement réalisé et les précautions qui seront prises pour respecter l'environnement visent à :

- poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,
- garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences et des usages (en limitant les risques de pollution accidentelle et chronique),
- respecter le fonctionnement naturel des milieux (en rétablissant l'écoulement des eaux),
- s'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
- réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines.

L'opération projetée et les dispositions prises pour lutter contre les pollutions chronique et accidentelle s'inscrivent également dans le cadre de mesures opérationnelles générales définies par le SDAGE.

2 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE NAPPES PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

Le SAGE **Nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon** a été approuvé par arrêté Préfectoral du 03 avril 2020 (DDTM/SER/2020094-0001).

Les objectifs de ce SAGE sont les suivants :

- **QUANTITE** : restauration et préservation de l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages
- **QUALITE** : restauration et préservation de la qualité des nappes profondes et superficielles, pour tous les usages, et prioritairement pour l'alimentation en eau potable
- **FORAGES** : amélioration de la connaissance et de la gestion des points de prélèvements et des volumes associés
- **COMMUNICATION / SENSIBILISATION** : communication et sensibilisation aux enjeux des nappes
- **GOVERNANCE** : instauration d'une vision globale de toutes les ressources à l'échelle de la plaine du Roussillon, et intégration du lien à l'aménagement du territoire

Au regard :

- de la mise en place d'un **dispositif de traitement** des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel,
- La collecte et le traitement des eaux usées issues de l'opération.

- De la récupération des eaux d'irrigation non consommées par les plantations pour recyclage et réinjection dans le circuit d'irrigation
- **des milieux aquatiques directement concernés,**

le projet n'est **pas de nature à aggraver les risques d'inondation et de pollution vers le milieu récepteur. Ainsi, il reste compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE et du SAGE.**

3 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI)

Le PGRI est rentré en application en décembre 2015. Cette réglementation est issue d'une directive Européenne transposée en droit Français, avec pour objectif de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations. A l'échelle du bassin Rhône Méditerranée, 5 priorités ont été établies :

- 1 - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le cout des dommages liés à l'inondation
- 2 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- 3 - Améliorer la résilience des territoires exposés
- 4 - Organiser les acteurs et les compétences
- 5 - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La commune de Saint Cyprien ne dispose pas d'un PPRI.

Le projet se situe en zone d'aléa faible dans le projet de PPRI de la commune.

Le projet prévoit la reconstruction de serres existante sans dépasser les 15.4ha initialement prévus dans l'arrêté. Un dispositif de rétention est déjà existant pour ces serres qui bénéficient d'un arrêté d'autorisation loi sur l'eau du 14 avril 2016.

Les débits renvoyés au milieu récepteur ne seront pas augmentés par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, le projet prévoit la mise en place de parois fusibles permettant de laisser transiter les écoulements en crue à travers les serres. La culture étant réalisée hors sol, l'installation n'induit pas d'obstacle à l'écoulement des crues, ce qui constitue une réduction de vulnérabilité et d'incidence par rapport à la situation actuelle.

Le projet prend en compte le risque dans sa conception. Dans ces conditions, le projet apparaît compatible avec le PGRI.

4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Les eaux issues du projet de serres, après stockage au niveau du dispositif de rétention, vont rejoindre le milieu récepteur.

Les rejets auront un impact négligeable sur le milieu compte tenu :

- de l'effet de traitement par décantation du dispositif de rétention;
- de l'activité peu polluante prévue au niveau du bassin drainé (principalement des toitures).

En conséquence, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité du milieu récepteur.

5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS VISES AUX ARTICLES L 211-1 ET D 211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Les principaux axes à satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, sont :

1° Le respect de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° Le respect de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° Le respect de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

A noter que ces orientations sont très proches de celles du SDAGE, notamment sur les points 1 et 2.

Les rejets auront un impact négligeable sur le milieu compte tenu :

- de l'effet de traitement qualitatif par décantation du bassin de rétention;
- de l'activité peu polluante prévue au niveau du bassin drainé

Dans ces conditions, le projet contribue à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

L'article D211-10 du Code de l'Environnement concerne la préservation de la qualité des eaux conchylicoles d'une part et des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

Le projet ne concerne pas un secteur conchylicole.

Par ailleurs, le ruisseau au droit du projet, ne présente aucun usage de pêche, ni même la présence d'espèces piscicoles.

Les dispositifs de rétention vont assurer un abattement des pollutions chroniques et accidentelles potentiellement issues du projet, par décantation et piégeage au droit des ouvrages de régulation.

Le projet, bien que non concerné par l'article D211-10 du code de l'environnement, va permettre d'atteindre les objectifs de qualité des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

1 ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, on procédera à la réalisation périodique d'un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien. En effet, une bonne gestion des ruissellements pluviaux visant la mise en sécurité des lieux habités et des infrastructures est conditionnée par **des opérations régulières de maintenance et d'entretien des ouvrages.**

Des interventions, telles que la vérification de la non obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval), extraction des boues de décantation et curages des orifices sont préconisées à une **fréquence** qui est au **minimum annuelle.**

2 INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

De manière générale, les modalités d'intervention en cas de déversement de polluants chimiques se décomposent en plusieurs étapes successives :

- stopper le déversement,
- contenir la propagation des polluants dans le réseau pluvial,
- recueillir les polluants par écopage ou pompage,
- les évacuer ou les éliminer dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur,
- nettoyer, évacuer ou remplacer **l'ensemble des matériaux contaminés.**

Les opérations devront se dérouler selon un plan d'intervention élaboré sous l'autorité du préfet avec les Services départementaux compétents, conformément à la circulaire du 18 février 1985 sur les plans particuliers d'intervention.

Ce plan définira en outre les organismes à prévenir (Gendarmerie, Pompiers, Protection civile, DDTM, maître d'ouvrage...) et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.